

D-99-49

R-3415-98

6 avril 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

*Fermeture réglementaire des livres de la Société en commandite Gaz Métropolitain
pour la période du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.*

LA DEMANDE

Le 21 décembre 1998, la Régie de l'énergie reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres, pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998.

La demande comporte les conclusions suivantes :

- **Accueillir** la présente demande;
- **Prendre acte** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de la Société pour l'année financière terminée au 30 septembre 1998 (130 708 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 9,08 % (126 875 000 \$);
- **Prendre acte** de l'atteinte, par la Société, d'un indice global moyen de 94,4 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu au cours de l'année financière 1997-1998;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut conserver 94,4 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1997-1998, soit le montant de 2 846 000 \$, conformément aux décisions D-97-34 et D-93-51;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut rembourser à ses clients, sur une base volumétrique, le solde de ce montant de trop-perçu provenant de l'année financière 1997-1998, soit 3 185 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 30 septembre 1998 jusqu'au moment du remboursement;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut aussi rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année financière 1997-1998, le solde accumulé au compte de trop-perçu des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1998, soit 101 000 \$.

La Régie examine la demande du distributeur de gaz naturel (SCGM) selon les articles 31(5), 75 et 159 de sa loi constitutive¹. L'article 16 mentionne qu'une telle demande est étudiée et décidée par trois régisseurs. L'article 25 stipule que la Régie peut, si elle le juge approprié, convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

L'article 75 de la loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance générale G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l'électricité concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*³, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

La demanderesse dépose le 21 décembre 1998 son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 1998. Dans sa lettre du 22 décembre 1998, SCGM informe la Régie que toutes les informations requises par la loi et les ordonnances applicables sont incluses dans les pièces produites. Conséquemment, SCGM demande à la Régie de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998 sans la tenue d'audiences et de rendre une décision sur étude du dossier. Le distributeur avise également la Régie qu'il a fait parvenir aux intervenants de sa cause tarifaire 1999 copie de la présente demande et des pièces.

Le 5 février 1999, la demanderesse dépose son *Rapport des suivis au 30 septembre 1998 de Gaz Métropolitain*, lequel comprend les différents suivis dans les décisions passées, tels qu'exigés par la Régie du gaz naturel et ce, depuis juin 1997, par la Régie de l'énergie.

Le 11 janvier 1999, l'ACIG, seule intervenante lors de la cause tarifaire 1997-1998 ayant conduit aux décisions D-97-34⁴ et D-97-37⁵, avise la Régie qu'elle n'a pas

² L.R.Q., chapitre R-6.

³ L.R.Q., chapitre R-8.02.

⁴ Décision D-97-34 rendue le 8 octobre 1997 (dossier R-3376-97).

⁵ Décision D-97-37 rendue le 27 octobre 1997 (dossier R-3376-97).

l'intention d'intervenir relativement à la demande d'examen du rapport annuel de SCGM pour l'année financière terminée le 30 septembre 1998. L'ACIG mentionne avoir pris bonne note du trop-perçu enregistré par le distributeur et informe la Régie qu'elle n'a aucune objection à ce que la Société partage les trop-perçus avec la clientèle dans la mesure suggérée dans la demande.

Les 12 février et 2 mars 1999, la Régie fait parvenir à SCGM des demandes de renseignements auxquelles le distributeur répond en date du 24 mars 1999. À la suite des compléments d'information apportés par SCGM, la Régie estime complet le présent dossier et le juge comme étant conforme aux exigences des lois et ordonnances citées plus haut. Elle procède donc à son analyse.

Établissement du trop-perçu

L'essentiel de la demande de SCGM porte sur le partage du trop-perçu. SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 130 708 000 \$⁶. Selon le taux de rendement de 10,75 % autorisé par la Régie dans sa décision D-97-34, la Société termine l'année avec un coût en capital moyen pondéré de 9,08 %, soit 0,04 % plus élevé que celui projeté étant donné le taux moyen des actions privilégiées et la mixture des dettes différente de celle prévue au budget⁷. Ce coût moyen en capital donne droit au distributeur à un revenu net d'exploitation de 126 875 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 397 303 000 \$⁸. La Société a ainsi réalisé un trop-perçu après impôt de 3 833 000 \$ (130 708 000 \$ - 126 875 000 \$) et avant impôt et après redressement de 6 030 000 \$⁹.

Partage du trop-perçu

La demanderesse rappelle à la Régie que sa décision D-97-34 reconduisait pour l'année financière 1997-1998 les indices de maintien de la qualité de service approuvés dans sa décision D-93-51¹⁰, laquelle instaurait un mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction du maintien des services à la clientèle et de la sécurité du réseau.

Les quatre indices de performance suivants sont à ce moment retenus comme éléments de suivi afin d'évaluer et de valider le partage du trop-perçu :

- la fréquence de lecture des compteurs;
- la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;

⁶ SCGM-5, document 2, ligne 4.

⁷ SCGM-1, document 1.

⁸ SCGM-5, document 2, lignes 1 et 3.

⁹ SCGM-5, document 2, ligne 10.

¹⁰ Décision D-93-51 rendue le 1^{er} octobre 1993 (dossier R-3260-93).

- la rapidité de réponse aux situations d'urgence;
- l'entretien préventif.

Pour que la Société ait droit au partage autorisé du trop-perçu, elle doit atteindre, en moyenne, un seuil minimum de 85 %. Le distributeur a établi un indice global moyen de 94,4 % de réalisation des quatre indices de qualité de service¹¹.

Conséquemment, et conformément aux dispositions des décisions D-93-51 et D-97-34, la Société considère qu'elle est en droit de conserver 94,4 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit un montant de 2 846 000 \$, le solde de 3 185 000 \$ de ce trop-perçu devant être remboursé à l'ensemble de la clientèle, le tout sur une base volumétrique.

Remboursement des soldes accumulés de trop-perçu

La Régie avait permis à SCGM de reporter dans un compte portant rémunération les soldes de trop-perçus à être remboursés aux usagers¹². SCGM propose d'ajouter au montant à être remboursé aux clients pour l'exercice 1997-1998 le solde accumulé au compte de trop-perçu des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1998, soit 101 000 \$. Le solde total des trop-perçus à être remboursé aux clients au 30 septembre 1998 est donc de 3 285 000 \$¹³.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Établissement du trop-perçu

La Régie reconnaît que la différence entre le revenu net d'exploitation réel et le revenu autorisé par la Régie dans sa décision D-97-34 est de 6 030 000 \$, avant impôt et après redressement.

La Régie constate que les dépenses d'exploitation pour l'exercice terminé le 30 septembre 1998 sont de 100 095 000 \$ comparativement à un budget approuvé de 99 997 000 \$, soit une augmentation de 98 000 \$ (+0,1 %). La Régie prend bonne note des résultats obtenus par SCGM; ceux-ci représentent une nette amélioration comparativement au dépassement de 1 703 000 \$ enregistré lors de la fermeture précédente.

¹¹ SCGM-5, document 1

¹² Décision D-97-24 rendue le 10 juillet 1997 (dossier R-3365-96).

¹³ SCGM-5, document 4.

Partage du trop-perçu

La Régie prend acte des résultats des indices de qualité de services pour l'exercice terminé le 30 septembre 1998 et constate que l'indice global moyen de 94,4 % dépasse largement le seuil minimum de 85 %. Le résultat global étant inférieur à 95 %, la Régie demande donc au distributeur de partager le trop-perçu de 6 030 000 \$ conformément aux dispositions des décisions D-93-51 et D-97-34, c'est-à-dire, pour la Société, un montant de 2 846 000 \$ représentant 94,4 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement et, pour l'ensemble de la clientèle, le solde de 3 185 000 \$ de ce trop-perçu.

La Régie note, d'une part, que le résultat global moyen est de 1 % inférieur à celui atteint lors de l'exercice précédent et, d'autre part, qu'aucun des résultats individuels ne se situe en deçà de 90,4 %.

Concernant la baisse de l'indice global moyen, la Régie constate que celle-ci se retrouve principalement dans l'indice relié à la rapidité de réponse aux appels téléphoniques. En effet, il est noté une baisse de 3 %, ramenant à 92 % l'indice global moyen pour l'exercice actuel comparativement à un résultat de 95 % pour l'exercice précédent. Cette baisse de performance se traduit particulièrement dans le délai moyen de réponse aux appels qui augmente de 40 secondes à 57 secondes. La Régie constate que cette hausse du temps d'attente se situe principalement dans le secteur résidentiel où le temps d'attente moyen a augmenté de 44 secondes à 61 secondes et où le niveau de service a chuté de 94 % à 91 %.

Comme mentionné dans les décisions D-98-23¹⁴ et D-99-11¹⁵, la Régie considère que l'exercice devant être entrepris dans un avenir rapproché concernant la mise en place d'un mécanisme de rendement incitatif à la performance permettra de réévaluer les modalités et mécanismes du programme actuel du partage du trop-perçu.

Remboursement des soldes accumulés de trop-perçu

La Régie accepte que SCGM ajoute au remboursement du trop-perçu de 1997-1998 le solde accumulé des trop-perçus des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1998, soit 101 000 \$.

Examen des suivis

Le 5 février 1999, SCGM dépose auprès de la Régie le rapport sur les suivis au 30 septembre 1998. Ce rapport comprend les différents suivis exigés par la Régie

¹⁴ Décision D-98-23 rendue le 23 avril 1998 (dossier R-3393-97).

¹⁵ Décision D-99-11 rendue le 10 février 1999 (dossier R-3397-98).

du gaz naturel et, depuis juin 1997, par la Régie de l'énergie dans ses décisions passées.

La Régie a procédé à l'examen des suivis et, dans l'ensemble, s'en déclare satisfaite. Toutefois, la Régie juge approprié de faire les remarques suivantes quant au suivi du projet Stone Consolidated division Belgo et à celui du Centre de technologie du gaz naturel (CTGN).

- **Projet Stone Consolidated division Belgo**

Selon les pièces déposées, le suivi *a posteriori* de ce projet se termine avec la présente fermeture. Le distributeur allègue que ce suivi est conforme à la procédure autorisée par la Régie dans la décision D-97-25¹⁶.

La Régie note que ce projet ne rencontre pas les deux conditions qui permettent de mettre fin à un suivi, soit la conciliation des investissements réels liés aux coûts de construction par rapport aux prévisions initiales et l'atteinte des retraits réels des volumes de ventes prévus à la maturité du projet. La Régie considère que les circonstances actuelles de ce projet, soit les prévisions de retrait pour l'année septembre 1998 – août 1999 révisées à la baisse et les activités de l'usine étant interrompues par une grève, suggèrent plutôt que toute décision concernant la fin de ce suivi soit prise selon la discrétion de la Régie, telle qu'établie par la décision D-97-25 :

« Néanmoins, si l'une ou l'autre des deux conditions incluses dans la proposition n'étaient pas rencontrées à la troisième année du projet, il appartiendra à la Régie de statuer sur l'état du dossier lors du rapport qui lui sera soumis dans cette troisième année. »¹⁷

Même si la Régie reconnaît que la révision à la baisse des retraits est indépendante de la volonté des parties au contrat et que l'obligation annuelle minimale diminue les risques pour la franchise, la Régie ne peut s'empêcher de relever que les conditions actuelles au niveau de ce projet requièrent le dépôt de ce suivi au moins encore pour la prochaine fermeture.

En conséquence, la Régie demande à SCGM de déposer, lors de la fermeture des livres de l'exercice devant se terminer le 30 septembre 1999, le suivi du projet Stone Consolidated division Belgo.

¹⁶ Décision D-97-25 rendue le 16 juillet 1997 (dossier R-3371-97)

¹⁷ Idem. p. 18.

Centre de technologie du gaz naturel

Suite à la demande de la Régie, en date du 2 mars 1999, requérant le dépôt des pièces requises par la décision D-97-34, SCGM répond à la Régie que les états financiers du CTGN, au 30 septembre 1998, ainsi que l'analyse des écarts sur les réalisations par rapport au budget ont été déposés le 13 janvier 1999¹⁸.

La Régie désire souligner au distributeur qu'elle avait pris connaissance de l'envoi du 13 janvier 1999, mais que celui-ci ne remplace pas l'obligation de déposer, dans le cadre du dossier de fermeture des livres, les informations demandées par la décision D-97-34. Plus spécifiquement, la Régie signale au distributeur que les projections d'affaires de CTGN, pour au moins cinq ans, ne sont pas incluses dans cet envoi ni d'ailleurs dans la pièce SCGM-4, document 5.2 soumise à la Régie le 24 mars 1999.

En conséquence et de façon à ne pas retarder la présente fermeture des livres de SCGM, la Régie demande au distributeur de déposer, lors de la fermeture des livres au 30 septembre 1999, les projections d'affaires du CTGN pour une période d'au moins cinq ans, tel que requis par la décision D-97-34.

VU la différence entre le revenu net d'exploitation réel pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1998 et le revenu net autorisé;

VU que SCGM a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 6 030 000 \$;

VU que SCGM atteint un indice global moyen de réalisation des quatre indices de qualité de service de 94,4 %;

VU que SCGM peut conserver 94,4 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement conformément aux décisions D-93-51 et D-97-34;

VU que SCGM peut rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année 1997-1998, le solde accumulé au compte de trop-perçus des années antérieures ainsi que les intérêts capitalisés au 30 septembre 1998, soit 101 000 \$;

¹⁸ SCGM-4, document 5.2.

VU que les circonstances actuelles du projet Stone Consolidated division Belgo ne satisfont pas les conditions permettant la fin d'un suivi;

VU que les projections d'affaires de CTGN pour une période d'au moins cinq ans n'ont pas été déposées;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5), 75 et 159;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

PREND ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 1998 (130 708 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux de rendement de 9,08 % sur la base de tarification (126 875 000 \$);

PREND ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 94,4 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu, au cours de l'année financière 1997-1998;

AUTORISE SCGM à conserver 94,4 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1997-1998, soit le montant 2 846 000 \$, conformément aux décisions D-97-34 et D-93-51;

ORDONNE à SCGM de rembourser à ses clients sur une base volumétrique, à compter de la date de la présente décision, le solde du montant de trop-perçu provenant de l'année financière 1997-1998, soit 3 185 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 30 septembre 1998 jusqu'au moment du remboursement;

ORDONNE à SCGM de rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année financière 1997-1998, le solde accumulé au compte de trop-perçus des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1998, soit 101 000 \$ et les intérêts courus jusqu'au moment du remboursement;

DEMANDE à SCGM de déposer, lors de la fermeture des livres de l'exercice se terminant le 30 septembre 1999, le suivi du projet Stone Consolidated division Belgo;

DEMANDE à SCGM de déposer, lors de la fermeture des livres au 30 septembre 1999, les projections d'affaires du CTGN pour une période d'au moins cinq ans.

André Dumais
Régisseur

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par Me Jocelyn B. Allard;
L'ACIG est représentée par Me Guy Sarault;
La Régie de l'énergie est représentée par Me André Turmel.